



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 37 du 19 août 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Création d'une zone de développement éolien-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Entretien et exploitation de la plage naturelle d'Ault dite « plage d'Onival »-----2

Objet : Entretien et exploitation de la plage naturelle de Woignarue-----5

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 autorisant la station de dépollution du SIAEP de Doullens -
Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0-----8

Objet : Commune de Cayeux sur Mer - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Cayeux sur mer - saison
2011-----20

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé
"ECOPLAGE"-----23

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé
"ECOPLAGE" - Travaux conservatoires pour limiter l'affouillement des drains Sud-----24

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200346 - «estuaires et littoral picards
- baies de Somme et d'Authie » Zone Spéciale de Conservation -----26

Objet : arrêté portant institution d'un plan de chasse "petit gibier" pour les établissements professionnels des chasses
à caractère commercial du département de la Somme-----29

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2011/2012, hors gibier d'eau et oiseaux de
passage et dispositions générales.-----29

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Constitution du comité de pilotage du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie-----33

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant modification des noms des membres du comité technique régional de prévention des accidents
du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie.-----34

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail.-----35

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE
PICARDIE**

Objet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports-contingent régional –
promotion du 14 juillet 2011-----37

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : décision de financement « Les jeudis de la Santé » porté par « Centre Social Culturel d'Etouvie » - année
2011-----38

Objet : décision de financement « Les Jeunes et les Consommations » porté par le « Lycée des Métiers du
Marquenterre de Rue » - année 2011-----39

Objet : décision de financement « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville »- année 2011-----	40
Objet : décision de financement « Les Jeunes et les Consommations » porté par le « Collège du Marquenterre de Rue » - année 2011-----	42
Objet : décision de financement « Mon garde du corps : Ma Santé » porté par le « Collège Jules Verne de Rosières- en-Santerre » - année 2011-----	43
Objet : décision de financement « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2011-----	44
Objet : décision de financement « Manger Bouger » porté par « la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Somme » - année 2011-----	46
Objet : décision de financement « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2011-----	47
Objet : décision de financement Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » porté par l'Association « Roller Skate Park d'Abbeville » - année 2011-----	48
Objet : décision de financement « Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme » porté par le « BTP-CFA Somme » - année 2011-----	50
Objet : décision de financement « Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21» porté par le « Collège Jean Moulin d'Albert » - année 2011-----	51
Objet : décision de financement « Sensibilisation des jeunes à la santé » porté par « la Mission Locale de la Haute Somme de Péronne » - année 2011 -----	53
Objet : décision de financement « Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation et Module de santé positive» porté par « l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme » - année 2011 -----	54
Objet : décision de financement « Consultation SOMEDE » porté par « l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) » - année 2011 -----	55
Objet : décision de financement « Médiation en Santé » porté par « l'association AFTAM d'Amiens » - année 2011 -----	57
Objet : constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne-----	58
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 99 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE -----	59
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 100 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT-----	60
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 101 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS-----	61
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 102 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés annexée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS-----	62
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 103 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE-----	63
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 104 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS-----	64
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 105 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM-----	65
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 106 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER-----	67

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 107 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE-----	68
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 108 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE-----	69
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 109 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE-----	70
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 110 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME-----	71
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 111 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de DOULLENS-----	72
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 112 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de HAM-----	73
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 113 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE-----	74
Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 114 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME-----	75
Objet : Arrêté n° DPPS_11_121 relatif à l'agrément de médecins aux fonctions de médecins relais dans le département de la Somme-----	76
Objet: Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre-----	76
Objet : Appel à projets SSIAD pour personnes âgées (Services de Soins Infirmiers à Domicile)-----	81
Objet : Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	86
Objet : arrêté DESMS n°2011/47 relatif à la nomination d'une Directrice par intérim au Centre Hospitalier de Beauvais et à l'Hôpital Local de Crèvecœur Le Grand à compter du 22 août 2011.-----	87
Objet : arrêté DESMS n°2011/ 48 relatif à la nomination d'une secrétaire générale par intérim au Syndicat Inter hospitalier Du Beauvaisis à compter du 22 août 2011-----	87

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 37 du 19 août 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Création d'une zone de développement éolien

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2009 nommant M. Delpuech, préfet de la région Picardie et préfet de la Somme ;

Vu l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 3 février 2011 ;

Vu la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 28 septembre 2010 et le 13 novembre 2010 ;

Vu la consultation de la communauté de communes d'Ailly-le-Haut-Clocher, de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes de l'Hesdinois, de la communauté de communes de l'Auxillois et de la communauté de communes Opale Sud qui se sont déroulées entre le 11 janvier 2011 et le 4 février 2011 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 20 janvier 2011 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire des communes de Le Boisle, Brailly-Cornehotte, Noyelle-en-Chaussée, Gueschart (secteur 2b) et que deux parcs éoliens ont déjà été accordés dans le périmètre du secteur 2b ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier en toute connaissance de cause les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux dans les secteurs 1, 2a et 3 du projet de zone de développement de l'éolien et que le CODERST et la commission des sites ont proposé un sursis à statuer sur ces mêmes secteurs ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Considérant que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec les secteurs constituant la zone de développement de l'éolien ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Une zone de développement de l'éolien, désignée par le secteur 2b est créée sur le territoire des communes de Le Boisle, Brailly-Cornehotte, Noyelle-en-Chaussée et Gueschart, selon la carte annexée au présent arrêté.

Les secteurs 1, 2a et 3 proposés sur le territoire des communes de Villers-sur-Authie, Vercourt, Arry, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, Le Boisle et Yvrench ne sont pas retenus.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 23,5 mégawatts et 50 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois : au siège de la Communauté de Communes Authie Maye, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à la mairie des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Communauté de Communes Authie Maye, les Maires des communes de Le Boisle, Brailly-Cornehotte, Noyelle-en-Chaussée et Gueschart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera adressée au Conseil Régional de Picardie et au Conseil Général de la Somme ainsi qu'aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes consultés.

Le 12 avril 2011
Le Préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Entretien et exploitation de la plage naturelle d'Ault dite « plage d'Onival »

Vu le Code de Commerce ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;
Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;
Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;
Considérant que la concession de plage d'Ault est échue depuis le 31 décembre 2006 et que la commune d'Ault a exprimé, le 12 mai 2006 auprès du service des domaines de la Somme, le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;
Considérant que le renouvellement de la concession de la plage naturelle d'Ault ne pourra aboutir pour la saison estivale 2011 ;
Considérant que la commune d'Ault souhaite exploiter durant la saison 2011 la plage naturelle d'Ault dite « plage d'Onival » ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire, représentant la commune d'Ault, est autorisé à occuper à ses risques et périls, et à titre essentiellement précaire et révoquant, pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er janvier 2011, une parcelle de la plage naturelle d'Ault dite « plage d'Onival », d'une superficie de 224 000 m² correspondant à un linéaire de 640 mètres et une profondeur de 350 mètres.

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir et d'organiser la plage naturelle d'Ault dite « plage d'Onival ».

La plage n'est pas exploitée.

La durée de l'occupation ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2011.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En application de l'article L 2112.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droit réel.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

La Commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l' Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Les débris enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'État. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

PENDANT LA SAISON BALNEAIRE (Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La Commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

La Commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes : les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

LORS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DU POSTE DE SECOURS

Le pétitionnaire veillera à maintenir propres, en permanence, le site occupé et ses abords.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

L'entreprise veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS DIVERS

La Commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction ; à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'État dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres, à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Pendant la phase chantier, la circulation des engins, intervenant dans le cadre du chantier et dans l'enceinte de celui-ci, sera autorisée. La liste aura été déposée au préalable auprès du gestionnaire du domaine.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre 2011, conformément au décret 2006-608 du 26 mai 2006.

En cas de négligence de la part de la Commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du pétitionnaire et à la diligence du Gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE

Le pétitionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc...

Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la Commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

ARTICLE 9 – ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGES

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 10 - RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 11 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13 – REDEVANCE

Pour l'année 2011, la Commune d'Ault paiera à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sur présentation du titre de recettes la somme suivante :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaire lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire. La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,35 € du mètre carré exploité

+ 5 % du chiffre d'affaire inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 % du chiffre d'affaire supérieur à 76 225 €.

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un bilan financier établi par la Commune pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle avant le 31 janvier 2012.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

ARTICLE 15– REVOCATION

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par la commune des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'autorisation qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 - FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 18 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en Mairie d'Ault.

ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairie d'Ault.

ARTICLE 20

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Maire d'Ault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par subdélégation,

L' Adjoint du Service de l'Environnement de la Mer, et du Littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Entretien et exploitation de la plage naturelle de Woignarue

Vu le Code de Commerce ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de MONSIEUR Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant que la concession de plage de Woignarue est échue depuis le 31 décembre 2009 et que la commune de Woignarue a exprimé, le 01 janvier 2010, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;

Considérant que la procédure de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Woignarue n'a pu aboutir ;

Considérant que la commune de Woignarue souhaite exploiter sa plage naturelle pendant la saison touristique 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire, représentant la commune de Woignarue, est autorisé :

à occuper à ses risques et périls, et à titre essentiellement précaire et révoquant, pour la saison touristique 2011, une parcelle de la plage naturelle de Woignarue, d'une superficie de 199 500 m² environ correspondant à un linéaire moyen de 570 mètres et une profondeur de 350 mètres.

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir et d'organiser la plage naturelle de Woignarue. Il n'y a pas d'exploitation de la plage.

La durée de l'occupation ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2011.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En application de l'article L 2112.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droit réel.

Article 2 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

La Commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l' Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs

de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'Etat. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

PENDANT LA SAISON BALNEAIRE (Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

La commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes : les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherché en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 3 – REGLEMENTS DIVERS

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'État dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres, à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits.

Article 4 – EQUIPEMENT

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable entre le 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre 2011, conformément au décret 2006-608 du 26 mai 2006.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du pétitionnaire et à la diligence du Gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

Article 5 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Article 6 – EXPLOITATION, OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Article 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Le pétitionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc...

Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

Article 8 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par la commune et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Article 9 – ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où la commune ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 10 - RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par la commune, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais de la commune.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 11 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, la commune ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et la commune restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13 – REDEVANCE

La commune de Woignarue paiera à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, sur présentation du titre de recettes, la somme suivante :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaire lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire. La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,35 € du mètre carré exploité

+ 5 % du chiffre d'affaire inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 % du chiffre d'affaire supérieur à 76 225 €.

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

Article 14 – COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un bilan financier établi par la commune pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle avant le 31 janvier 2012.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

Article 15 – REVOCATION

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par la commune des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'autorisation qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 - FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 18 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en Mairie de Woignarue.

Article 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairie de Woignarue.

Article 20

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et Monsieur le Maire de Woignarue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 8 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
L' Adjoint du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,
Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 autorisant la station de dépollution du SIAEP de Doullens - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;
Vu la demande de modification de l'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présentée le 8 mars 2011 par le SIAEP de Doullens, concernant la station de dépollution de l'agglomération d'assainissement de Doullens ;
Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 26 mai 2011 en présence du pétitionnaire ;
Vu que le SIAEP de Doullens n'a pas fait part de ses observations sur le projet d'arrêté adressé le 14 juin 2011 ;
Considérant que, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, des valeurs plus sévères que celles figurant à l'annexe II du même arrêté peuvent être prescrites en application des articles R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires ;
Considérant la nécessité de limiter les possibilités de nuisances sur le territoire de la commune concernée ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Modifications

Le récépissé de déclaration d'existence d'Installation, d'Ouvrages, de Travaux ou d'Activités existant au 4 janvier 1992 valant autorisation de la station de traitement des eaux usées de SIAEP de Doullens est modifié comme suit :

Les paragraphes 2 à 6 (en italique) sont remplacés par :

Article 1 : objets de l'autorisation

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- a) les ouvrages de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de SIAEP de Doullens,
- b) le rejet d'eaux traitées dans l'Authie.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2.1.1.0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs ou égaux à 600 kg de DBO ₅ ...Autorisation
	Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 630 kg de DBO ₅ . La demande est soumise à autorisation.

Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 630 kg de DBO₅. La demande est soumise à autorisation.

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement

2.1. Le système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du SIAEP de Doullens ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles

de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le système de collecte et la station d'épuration du SIAEP de Doullens doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

2.2. Le système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du SIAEP de Doullens est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Doullens et Authieule ;

- éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de déstagement du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement de SIAEP de Doullens sont de type mixtes : unitaires et séparatifs.

Sur le SIAEP de Doullens :

- le réseau est mixte à dominante séparatif (unitaire pour un tronçon d'environ 100 m)

- 8 postes de relèvement/refoulement ;

- 3 trop-pleins instrumentés avec rejet au milieu naturel.

2.3. Le système de traitement

La station de dépollution est implantée sur le territoire de la commune de Doullens, à la zone industrielle du Rouval, au lieu dit le « Pont à vache ».

De type boues activées à faible charge en aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation partielle, elle comprend :

1) pour le traitement des eaux :

- 1 dégrilleur manuel grossier

- 1 poste de relèvement par vis d'Archimède de 350 m³/h

- 1 dégrilleur fin

- 1 bassins de stockage de 440 m³

- 1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit envoyé vers les pré-traitements

- 1 dessableur-dégraisseur

- 1 bassin d'aération de volume total de 2 100 m³, équipé d'aérateurs de surface et permettant de traiter l'azote

- 1 clarificateur raclé, sucé

- 1 débitmètre sur canal Venturi en aval du clarificateur et avant rejet

- 1 fosse à flottants

2) pour la déphosphatation

- 1 cuve de stockage du FeCl₃

- 2 pompes doseuses

3) pour le traitement des boues

- 1 puits à boues

- 1 dispositif de recirculation muni de pompes dont une de secours

- 1 dispositif d'extraction des boues équipé de deux pompes volumétriques

- 1 dispositif de déshydratation par centrifugation

- 470 m³ de stockage, soit une autonomie de 9 mois

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	Flux/Charge
Débit de référence journalier	3 000 m ³
Volume moyen journalier de temps sec	1 975 m ³
Débit de pointe de temps sec	130 m ³ /h
Charge de DBO ₅	630 kg/j
Charge de MES	945 kg/j
Charge de DCO	1 260 kg/j
Charge de NTK	157,6 kg/j
Charge de P TOTAL	42 Kg/j

Les graisses sont traitées sur un site agréé.

2.4. Le dispositif de rejet

Les eaux usées traitées sont déversées dans un fossé sis à 300 m de l'Authie, milieu récepteur.

L'ensemble des dispositifs de rejet du système d'assainissement est aménagé de manière à minimiser, aux abords du point de rejet la perturbation apportée par leur implantation ou les déversements au milieu récepteur. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et pour limiter la formation de dépôts ou en assurer le curage.

Article 3 : conditions techniques imposées aux rejets

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 153 m³/h par temps sec et 180 m³/h par temps de pluie
- sa température est inférieure à 25°C
- son pH est compris entre 6 et 8,5
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire
- il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique
- ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	et	90 %
MES	35 mg/l	et	90 %
DCO	90 mg/l	et	85 %

* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

- ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimal
NGL	15 mg/l	et	80 %
P total	2 mg/l	et	80 %

Article 4 : raccordement des eaux usées

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.1 Eaux usées domestiques

Le SIAEP de Doullens rédigera un règlement de service à l'attention des usagers décrivant les droits et devoirs des usagers. Celui-ci sera fourni à chaque usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place des extensions du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé selon la circulaire du 7 septembre 2009.

4.2 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.

4.3 Rejets industriels

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux ; ceux déversant plus de 1000 kg de DCO par jour font l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : autosurveillance des installations

5.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

- la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,
- la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),
- la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,
- la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,
- et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

5.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le SIAEP de Doullens dispose pour sa station d'épuration actuelle d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 7 décembre 2001. Il doit être complété par la partie autosurveillance du réseau d'assainissement. Le manuel finalisé devra être validé au plus tard le 31 décembre 2012.

La partie du manuel d'autosurveillance concernant la station d'épuration devra être actualisée en prenant en compte les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration et validée au plus tard à la réception des travaux de celle-ci.

5.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j □ DBO ₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

5.4 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
- les dates de prélèvements et de mesures

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO₅, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :
 - les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)
 - les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
 - le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
 - le bilan annuel des résultats pH, température
 - la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
 - la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
 - la synthèse des consommations électriques et en réactifs
- pour l'aspect réseau :
 - les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage
 - le nombre de déversements par an niveau réseau
 - les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
 - le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
 - le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement
- un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention
- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année
- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

ARTICLE 6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

1) Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

2) En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

3) Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 .

4) Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

a) être dans une zone turbulente ;

b) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

c) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

d) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

e) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,9 m³/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02

COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01

Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 7 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 8 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets

8.1 Sous-produits du prétraitement

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses et les sables sont évacués par camion hydrocureur vers une unité de traitement agréé.

Les refus de dégrillage sont éliminés comme déchets non dangereux.

8.2 Boues

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 26 février 2007.

L'autosurveillance relative aux boues porte sur 24 mesures annuelles de la matière sèche.

8.3 Déchets

Les déchets de la station d'épuration autres que ceux évoqués au 7.1 et 7.2 ci-dessus sont assimilés à des déchets non dangereux, leur élimination ainsi que les déchets de laboratoire s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : prise en compte de la nouvelle station et abandon de l'ancienne

Le pétitionnaire porte à la connaissance du Préfet la mise en eau des nouveaux ouvrages de la station, point de départ de l'autosurveillance de celle-ci.

Dans le même temps, il lui indique l'abandon des ouvrages actuellement en service.

Article 10 : entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, sur le site de la station, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Lorsque des travaux d'entretien et de réparations prévisibles nécessiteront un arrêt technique partiel ou total du traitement se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement, le bénéficiaire en avise au moins un mois à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau, en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement, sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant la période d'entretien ou de réparation et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période de réparation et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 11 : obligations relatives à l'entretien de l'Authie

Le bénéficiaire contribue aux travaux d'entretien prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

Article 12 : accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 13 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

- à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;
- en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 14 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 15 : caractère de l'autorisation

Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement de mode d'exploitation, le bénéficiaire doit avertir le service de la Police de l'Eau et fournir les coordonnées du nouvel exploitant.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Doullens et Authieule à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Doullens et Authieule.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Doullens et Authieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Objet : Commune de Cayeux sur Mer - Entretien et exploitation de la plage naturelle de Cayeux sur mer - saison 2011

Vu le Code de Commerce ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 321-9 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11-14-3 à R. 11-14-15 .

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-11 à L.133-16 et L. 311-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-4 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret du 23 mai 1928 érigeant en station climatique la commune de Cayeux sur mer ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de MONSIEUR Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, Responsable du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Picardie et du département de la Somme en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant que la concession de plage de Cayeux sur mer est échue depuis le 31 décembre 2006 et que la commune de Cayeux sur mer a exprimé, le 14 avril 2006 auprès du service des domaines de la Somme, le souhait de solliciter le renouvellement de sa concession ;

Considérant que le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cayeux sur mer n'a pu être finalisé et ne pourra aboutir pour la saison estivale 2011 ;

Considérant que la commune de Cayeux sur Mer exploite sa plage sur la saison 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire, représentant la commune de Cayeux sur mer, est autorisé :

à occuper à ses risques et périls, et à titre essentiellement précaire et révoquant, pour la saison touristique 2011, une partie de la plage naturelle de Cayeux sur Mer.

La superficie occupée s'établit à 1 320 000 m² correspondant à un linéaire de 2 200 mètres et une profondeur de 600 mètres.

L'objectif de l'autorisation est d'entretenir et d'organiser la plage naturelle de Cayeux sur Mer et d'exploiter une superficie de 82 000 m², figurée hachurée sur le plan annexé au présent arrêté, et répartie de la manière suivante :

zone de pelouses : 71 200 m²

zone de cabines et chemin de planches : 10 800 m²

La durée de l'occupation ne saurait, en aucun cas, dépasser le 31 décembre 2011.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le Pétitionnaire devra enlever les installations et procéder à la remise en état du site.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

En application de l'article L 2112.5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droit réel.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

La commune est tenue de respecter les prescriptions et obligations énoncées à l' Arrêté Ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et de réaliser les équipements ou aménagements prévus par cet arrêté ainsi que par la Circulaire du 14 mai 1974.

Outre ses compétences et obligations en matière de défense contre la mer, la Commune est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que des constructions et autres installations et leurs abords.

Les détritiques enlevés doivent être traités comme des déchets ménagers. Dans le cas où la fréquence de la collecte des déchets ménagers ne coïncide pas avec celle du ramassage, il y a lieu soit d'organiser un service d'enlèvement spécifique, soit d'installer des dispositifs de stockage intermédiaires en dehors du Domaine Public ou Privé de l'Etat. Si le nettoyage est mécanisé, il devra au préalable être soumis à autorisation préfectorale, la collecte manuelle devant être privilégiée.

PENDANT LA SAISON BALNEAIRE (Période de surveillance des baignades)

La commune doit mettre à disposition des usagers en nombre suffisant des récipients à déchets solides dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales.

La commune doit assurer, sur l'ensemble de la plage concédée, l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et/ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritiques, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

La commune doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

les travaux de réparation devront être entrepris de manière à rétablir aussitôt que possible le profil convenable de la plage.

ANNUELLEMENT

En dehors des périodes de fréquentation du public, la commune est tenue d'assurer le bon état de propreté de la plage concédée par un entretien régulier et le ramassage des macro-déchets, par collecte manuelle.

Le maintien de la laisse de mer naturelle (les végétaux marins tels que les algues, les varechs, les plantes marines, les bois flottés, les résidus d'animaux) sera recherchée en raison de son intérêt écologique et de son rôle pour la lutte contre l'érosion.

Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, et au plus tard, avant le 1er juillet de chaque année.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS DIVERS

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la salubrité publique. Notamment en matière de salubrité publique la Commune est tenue de porter à la connaissance du public la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Sauf autorisations données par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation, sont interdits.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du 1er janvier au 28 février et du 1er novembre au 31 décembre 2011, conformément au décret 2006-608 du 26 mai 2006.

En cas de négligence de la part de la Commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées, aux frais du pétitionnaire et à la diligence du gestionnaire du domaine chargé du contrôle.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaires des plages et de lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 (JO du 12 janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours défini par le « Plan de secours spécialisé du Littoral de la Somme, des plages et lieux de baignade », élaboré par la Préfecture de la Somme.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

ARTICLE 7 – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Le pétitionnaire a pour obligation de mettre en place ou faire mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc.

Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement soumis à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le règlement de police est porté à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Préfet.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

ARTICLE 9 – ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Les parties de la plage figurées par un quadrillage peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation et l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent faire l'objet de sous-traités.

Article 10 - RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Le pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 11 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13 – REDEVANCE

Dans le mois qui suivra la notification de la présente autorisation, la commune de Cayeux sur Mer paiera, à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, la redevance suivante :

une somme forfaitaire de 600 € si la commune n'exploite pas sa concession

ou

une somme variable basée sur la superficie exploitée et le chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le Domaine Public Maritime (recettes de l'année n-1) et correspondant aux produits bruts de toute nature encaissés par la Commune concessionnaire à raison des locations, sous-locations ou autorisations, de quelque nature que ce soit, accordées à des tiers, y compris les revenus provenant des locations des constructions (telles que cabines, boutiques, etc...) installées sur la plage par la commune concessionnaire.

La redevance proportionnelle sera donc due à raison de tout acte d'exploitation effectué sur le domaine public maritime par la commune concessionnaire.

Ce terme variable sera calculé de la manière suivante :

0,30 € du mètre carré exploité

+ 5 % du chiffre d'affaire inférieur ou égal à 76 225 €

+ 2,5 % du chiffre d'affaire supérieur à 76 225 €

Dans le cas où le terme variable n'atteindrait pas les 600 € correspondant à une concession de plage non exploitée, il sera perçu le montant forfaitaire de 600 €.

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un bilan financier établi par la commune pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle avant le 31 mars de l'année suivante.

A défaut, le concessionnaire certifiera, par la production d'un état néant, de l'absence de recette.

ARTICLE 15 – REVOCATION

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par la commune des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de l'autorisation qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 - FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 18 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en Mairie de Cayeux sur mer.

ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairie de Cayeux sur mer.

ARTICLE 20

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et Monsieur le Maire de Cayeux sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le responsable du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Emilie LEDEIN

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé "ECOPLAGE"

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1998 portant création du site classé du Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 ayant autorisé le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à effectuer des travaux de drainage de la plage de Quend par le procédé « ECOPLAGE » ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Madame Émilie LEDEIN, Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la délibération de la commune de Quend du 03 février 2003 confiant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde la maîtrise d'ouvrage du projet de rehaussement de l'estran de la plage de Quend ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;

Vu la réunion du Comité de suivi le 04 février 2011 en mairie de Quend ;

Considérant le rapport SMBS001R1_TF_A du Maître d'ouvrage, le bilan des suivis bisannuels 2008/2010 du 03 février 2011, débattus lors du Comité de suivi, et les décisions prises lors de ce comité de suivi et reprises dans le compte-rendu correspondant ;

Considérant les dégradations survenues sur le système de drains mis en place sur la plage de Quend et la nécessité de s'assurer de l'atteinte de l'objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 21 février 2008 ayant autorisé le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à procéder à des travaux de stabilisation de la plage de Quend par le procédé « ECOPLAGE » consistant, conformément au dossier déposé, à installer un système de drainage de haut de plage sur un linéaire global de 900 mètres et un rejet direct par système gravitaire, en bas de l'estran, est prolongé pour une période d'un an à compter du 04 mars 2011.

L'autorisation délivrée s'achèvera donc le 03 mars 2012.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le Pétitionnaire devra démonter l'ouvrage installé afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai l'ETAT fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra poursuivre durant la saison 2011/2012 les mesures de suivi prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2008.

En outre, lors de la demande de renouvellement il devra compléter le dossier à fournir au gestionnaire du domaine par la production des éléments suivants :

le bilan du procédé complété par les observations effectuées sur la période 2011/2012 ;

les résultats du suivi de la zone de la plage concernée par les dégradations survenues en 2011 ;

une analyse complète des causes de ces dégradations et les propositions de solutions destinées à y remédier.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 20 février 2008 restent et demeurent inchangées.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire de Quend, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Émilie LEDEIN

Objet : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard - Drainage de la plage de Quend par le procédé "ECOPLAGE" - Travaux conservatoires pour limiter l'affouillement des drains Sud

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1998 portant création du site classé du Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 modifié par arrêté du 25 juillet 2011 autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à effectuer des travaux de drainage de la plage de Quend par le procédé « ECOPLAGE » ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011, portant subdélégation de signature à Madame Émilie LEDEIN, Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la délibération de la commune de Quend du 03 février 2003 confiant au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Côte Picarde la maîtrise d'ouvrage du projet de rehaussement de l'estran de la plage de Quend ;

Vu la présentation, en pôle littoral du 23 juin 2011, du projet d'intervention sur le procédé de drainage de plage ;

Vu la demande formulée le 04 juillet 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;

Vu l'avis favorable de la commune de Quend en date du 09 Juillet 2011 ;

Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 en date du 13 juillet 2011 ;

Considérant les conclusions de la réunion du 13 juillet 2011, organisée en mairie de Quend par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et reprises dans le compte-rendu correspondant ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 25 juillet 2011 ;

Considérant la nécessité d'intervention, à titre conservatoire, afin de limiter l'affouillement des drains Sud du procédé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

article - 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à procéder à des travaux de creusement d'un chenal de vidange de la bêche de haut estran vers la bêche de bas-estran distante de cent-cinquante mètres environ afin de préserver la pérennité de la partie Sud du système de drainage de plage.

Ces travaux feront l'objet d'un entretien durant toute la durée du présent arrêté.

article - 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux consisteront à ouvrir un chenal de vidange qui reliera la bêche de haut de plage à la bêche de bas-estran. Le chenal aura une largeur de fil d'eau de 5 mètres environ pour une longueur d'environ cent-cinquante mètres environ, suivant la conformité de la plage au moment de la réalisation des travaux.

Ce chenal de vidange, implanté à environ cent mètres au sud de la cale de mise à l'eau du club de voile, permettra un écoulement d'une largeur de cinq (5) mètres environ vers la bêche de bas-estran, puis vers la mer par le chenal naturel, plus au nord.

Les matériaux seront déplacés afin de combler partiellement la bêche de haut estran et protéger le système de drainage de plage contre les affouillements provoqués par le courant de vidange.

Les travaux d'entretien consisteront à maintenir le passage du chenal à l'aide d'un tracteur équipé d'une lame de terrassement. Les matériaux déplacés seront nivelés afin de combler partiellement la bêche de haut estran, au nord du chenal.

article - 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter de sa date de notification et s'achèvera le 03 mars 2012.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

article - 4 : MESURES DE SUIVI du chenal de vidange

Le pétitionnaire effectuera régulièrement un suivi par méthode photographique, un constat sera produit après chaque visite et diffusé, à la commune de Quend, la DDTM 80 et la DREAL.

article - 5 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Les travaux de premier établissement du chenal.

Les travaux seront réalisés la nuit (avant 9 heures) et après 19 heures.

Les travaux d'entretien :

Pendant la saison balnéaire (période de surveillance de baignade) et en période de vacances scolaires, les travaux seront réalisés tôt le matin (avant 10 heures) ou après 19 heures.

Hors SAISON BALNEAIRE (hors période de surveillance des baignades) et hors période de vacances scolaires, les travaux seront réalisés pendant les jours ouvrables, à marée basse.

Les accès à la plage des engins de travaux se feront directement et devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès des services de la DDTM 80.

Le stationnement et le ravitaillement des engins sur le DPM est interdit, la zone technique se situera sur le parking arrière du club Nautique.

article - 6 : Sécurité - INFORMATION DES USAGERS

Les travaux se feront sous couvert d'un arrêté de police réglementant l'accès à la zone de travaux.

L'arrêté de police sera affiché à chaque accès à la plage, et en mairie de Quend.

La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, ...) du secteur concerné, relatives à la réalisation et aux objectifs des travaux.

Une signalisation terrestre sera envisagée en tant que de besoin.

article - 7 : CONDITIONS DE PREPARATION DU CHANTIER ET DE SUIVI DES TRAVAUX

Une réunion d'implantation du chantier sera organisée par le pétitionnaire afin d'implanter le chantier en prenant en compte les dernières évolutions du milieu, et rappeler les consignes de sécurité.

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :

journalièrement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

l'état d'avancement du chantier ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la DDTM 80.

article - 8 : RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

article - 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

article - 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

article - 11 : REDEVANCE

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

article - 12 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation.

article - 13 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2 , L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

article - 14 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

article - 15 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire et aux différents services consultés.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Quend.

article - 16 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

article - 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et le Maire de Quend, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Émilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage du site FR2200346 - «estuaires et littoral picards – baies de Somme et d'Authie » Zone Spéciale de Conservation

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « estuaires et littoral picards » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200346 « estuaires et littoral picards - baies de Somme et d'Authie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la désignation de M. Jean-Claude Buisine, président du syndicat mixte baie de Somme- grand littoral picard comme président du comité de pilotage du site Natura 2000 «estuaires et littoral picards – baies de Somme et d'Authie » et du syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard comme collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs de ce site ainsi que du suivi de sa mise en œuvre lors de la réunion de copilotage du 31 mai 2011 conformément aux dispositions de l'article L 414-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200346 - « estuaires et littoral picards » ;

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 4 août 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site FR2200346 « estuaires et littoral picards - baies de Somme et d'Authie » est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site FR2200346 - estuaires et littoral picards - baies de Somme et d'Authie - Zone Spéciale de Conservation.

Le comité de pilotage, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Article 3

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Représentants de l'Etat :

Monsieur le préfet de la Somme ou son représentant,

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

Monsieur le délégué à la mer et au littoral ou son représentant,

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'ONEMA,

Monsieur le directeur régional de l'Office National des Forêts,

Monsieur le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage

- Collectivités territoriales et groupements concernés :

Monsieur le président du Conseil général de la Somme

Monsieur le président du Conseil régional de Picardie

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Monsieur le président de la Communauté communes de la baie de Somme sud

Monsieur le président de la Communauté communes de l'Abbevillois

Monsieur le président de la Communauté communes du Vimeu vert

Monsieur le président de la Communauté de communes Authie-Maye

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Novion

Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'aménagement de Quend-Fort Mahon Plage

Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre

Monsieur le président du Syndicat mixte "baie de Somme - grand littoral picard"

Monsieur le président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme (AMEVA)

Monsieur le maire de la commune d'Ault

Monsieur le maire de la commune de Boismont

Monsieur le maire de la commune de Cahon-Gouy

Monsieur le maire de la commune de Cambron

Madame le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer

Monsieur le maire de la commune de Favières

Monsieur le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage

Monsieur le maire de la commune de Lanchères

Monsieur le maire de la commune de Mers-les-Bains

Monsieur le maire de la commune de Noyelles-Sur-Mer

Monsieur le maire de la commune de Pendé

Madame le maire de la commune de Ponthoile

Monsieur le maire de la commune de Port-le-Grand

Monsieur le maire de la commune de Quend

Monsieur le maire de la commune de Saigneville

Monsieur le maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont

Monsieur le maire de la commune de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly

Monsieur le maire de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme

Monsieur le maire de la commune de Woignarue

Monsieur le maire de la commune du Crotoy

- Représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés :

Monsieur le directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement vallée de la Somme
Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie
Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme de la Somme
Monsieur le directeur du comité départemental du tourisme équestre de la Somme
Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM)
Monsieur le directeur du comité régional du tourisme de Picardie
Monsieur le directeur du comité régional olympique et sportif de Picardie
Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Bailleul
Monsieur le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Madame le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Picardie
Monsieur le président du développement économique et aménagement du Ponthieu Marquenterre
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme
Monsieur le président de la fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Monsieur le directeur de la fédération française de vol libre ligue Nord-Picardie
Monsieur le vice-président fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
Monsieur le président du groupe d'études des milieux estuariens et littoraux
Monsieur le président de Picardie Nature
Monsieur le président de la section régionale de la conchyliculture Normandie-mer du Nord
Monsieur le président de la société Linnéenne Nord Picardie
Monsieur le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Somme
Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Somme
Monsieur le président de l'UNICEM Picardie
Monsieur le président du Pays des trois Vallées
Madame la présidente de l'association de Préfiguration du parc naturel de la Picardie Maritime
Madame la chef la mission d'étude pour la création d'un parc naturel marin à l'ouvert des 3 estuaires Somme, Authie, Canche.
Monsieur le président de l'association de chasse du domaine public maritime baie d'Authie sud
Monsieur le président de l'association de chasse du domaine public maritime baie de Somme
Monsieur le président de l'association de chasse du domaine public maritime littoral sud
Monsieur l'administrateur du groupement d'intérêt économique Produits de la Baie
Monsieur le président de l'association Estran
Monsieur le président de l'association des Ramasseurs de Salicorne
Monsieur le président de l'association nationale des pêcheurs à pied professionnels
Monsieur le président de l'association pour le littoral picard et la baie de Somme
Monsieur le président de l'association promenade en baie de Somme
Monsieur le président de l'association syndicale des bas champs de Cayeux
Monsieur le président de l'association de sauvegarde des zones humides chassées des bas-champs au Sud de la Baie de Somme
Monsieur le directeur de l'association syndicale hydraulique des bas champs du Marquenterre

Article 4

Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux, peut être invitée aux séances.

Article 5

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

Article 6

M. Jean-Claude Buisine, président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard est désigné président du comité de pilotage Natura 2000 du site «estuaires et littoral picards – baies de Somme et d'Authie » pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7

Le syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard est désigné comme collectivité chargée de l'animation et du suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 «estuaires et littoral picards – baies de Somme et d'Authie » pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant institution d'un plan de chasse "petit gibier" pour les établissements professionnels des chasses à caractère commercial du département de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-3, L 415-2 et suivants R 425-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 9 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Somme ;
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs au nom de l'association départementale des établissements professionnels des chasses à caractère commercial de la Somme ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 janvier 2011 ;
Considérant qu'il convient d'instituer un plan de chasse "petit gibier" pour les établissements professionnels des chasses à caractère commercial ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de chasse "petit gibier" pour la perdrix grise sur le territoire des établissements professionnels des chasses à caractère commercial. Ceux-ci devront se déclarer à la DDTM avant le 5 septembre 2011 pour la campagne de chasse 2011-2012.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Amiens, le 18 août 2011
Le préfet
Michel DELPUECH

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2011/2012, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;
R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
L 425-15 relatif au plan de gestion,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 9 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 août 2011 ;
Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 16 juin 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

du 25 septembre 2011 à 9 heures
au 29 février 2012 à 17 heures.

La période d'ouverture anticipée pour la perdrix grise est fixée du 11 septembre 2011 à 9 heures au 24 septembre 2011 à 18 heures.
Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2011 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE Chevreuil, daim,	1 ^{er} juin 2011 (pour la campagne 2011-2012) 1 ^{er} juin 2012 (pour la campagne 2012-2013) 25 septembre 2011	29 février 2012	Du 1 ^{er} juin au 24 septembre 2011, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plombs n°1-2-3-4 dans la série de Paris). et à courte distance, ou à l'arc. Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme doté d'un dispositif fluorescent (cf articles 3-6 et 3-7). Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h et après 17h.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2011	29 février 2012	Pour le mouflon, le cerf et le daim, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2011 (pour la campagne 2011-2012) 1 ^{er} juin 2012 (pour la campagne 2012-2013) 15 août 2011 25 septembre 2011	24 septembre 2011 29 février 2012	Du 1 ^{er} juin 2011 au 14 août 2011, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 19 juillet 2011 au 14 août 2011, la chasse en battue du sanglier est autorisée sur les secteurs suivants : * zone 131 (unité 1) : le Marquenterre * unité 2 : Bresle – Vimeu * unité 6 : le Santerre * unité 7 : le Vermandois * unité 8 : Le Coquelicot * unité 9 : les Coudriers pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 24 septembre 2011, les battues ne sont autorisées qu'en plaine La chasse à l'approche ou à l'affût en tous lieux est possible. Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, la chasse et le tir en plaine et au bois s'effectuent, soit en battue organisée, soit à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme déclaré à la FDC de la Somme sur carte IGN au 1/25000 ^e pour le 20 septembre au plus tard, et doté d'un dispositif fluorescent (cf. articles 3-6 et 3-7). Le stationnement des véhicules doit être éloigné à au moins 100 mètres des postes fixes. Cela ne s'applique pas aux chasseurs pratiquant la chasse avant 9h. et après 17h.

Lièvre	plaine et vergers 25 septembre 2011 bois et vergers 29 octobre 2011	16 octobre 2011 20 novembre 2011	Chasse 2 jours par semaine -plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire sur l'ensemble du département.
Faisan commun	Plaine 25 septembre 2011 Bois 29 octobre 2011	Plaine 18 décembre 2011 Bois 15 janvier 2012	Chasse 2 jours/semaine (voir cf. 3.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Tir de la poule faisane limité à 2 jours dans la saison en plaine et 2 jours/saison au bois (sur calendrier)
Faisan vénéré – Perdrix rouge	25 septembre 2011	29 février 2012	Chasse tous les jours.
Perdrix grise	25 septembre 2011 25 septembre 2011 <i>ouverture anticipée</i> 11 septembre 2011	6 novembre 2011 20 novembre 2011 <i>clôture</i> 24 septembre 2011	Chasse 2 jours/semaine Pour les plans de gestion (dispositif de marquage obligatoire). Pour les cantons de Ham, Nesle et Roye et pour les établissements professionnels de chasses à caractère commercial. Tir en battue non autorisé. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. L'ouverture anticipée n'est autorisée que si le chasseur bénéficie d'un droit de chasser sur 20 ha minimum d'un seul tenant. Tir sur population naturelle uniquement.
Renard	25 septembre 2011 1 ^{er} juin 2011 et 1 ^{er} juin 2012	29 février 2012 ouverture générale	Pour toute personne autorisée individuellement à chasser le chevreuil et le sanglier (tir d'été).
Lapin	25 septembre 2011	29 février 2012	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	25 septembre 2011	29 février 2012	Pour la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde, la chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.

VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2011	15 janvier 2012	
Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 mai 2012	14 septembre 2012	
Chasse à courre à cor et à cri	15 septembre 2011	31 mars 2012	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces :

1) les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 11 septembre au 16 octobre 2011 et de 9 heures à 17 heures du 18 octobre au 29 février 2012.

Cette limitation ne s'applique pas :

à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher – voir heures légales) ou chef-lieu du département.

à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.

dans le cadre de ces deux pratiques, le tir du renard est autorisé.

2) Le tir du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi y compris pour les zones en plan de gestion). Les détenteurs du droit de chasse peuvent changer le mercredi et/ou le dimanche pour un ou deux autres jours de la semaine en adressant au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 97 rue du Château – 80100 ABBEVILLE - leur calendrier de jours de chasse établi pour ces espèces à raison d'un seul calendrier par détenteur et par commune (imprimés disponibles en mairie). Les dates limites de dépôt sont le 23 septembre 2011 pour les zones de plaine et vergers et le 22 octobre 2011 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens ainsi qu'à la chasse au vol.

Aucune modification du calendrier ne sera acceptée après ces dates.

3) Le tir de la perdrix grise est interdit sur les communes d'Eclusier Vaux et Suzanne.

4) La fermeture du faisan commun est fixée au 18 décembre 2011 (pour la plaine) et au 15 janvier 2012 (pour le bois).

Niveau 1 : Dispositifs de marquage obligatoire (liste des communes annexée au présent arrêté).

Niveau 2 : Tir de la poule du faisan commun interdit (liste des communes annexées au présent arrêté).

Niveau 3 : Tir de la poule du faisan commun deux jours dans la saison.

5) Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :

Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle en fin de traque lors des chasses en battue et avant d'être déposés à l'intérieur de tout véhicule.

Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs.

6) Le tir des marcassins et des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.

7) Une battue organisée (pour le chevreuil et le sanglier) comprend un responsable de chasse, des traqueurs et des postés ayant validé au préalable des consignes de chasse et de tir relevant de la sécurité et de la gestion des animaux. Pour le sanglier, cette dernière doit se pratiquer sur un terrain couvert susceptible de contenir de grands animaux.

8) Le poste fixe est un poste matérialisé construit de la main de l'homme qui permet de fixer le chasseur à un point donné pendant toute la durée de la chasse du grand gibier.

Sont des postes fixes : les miradors, les chaises hautes ou tous dispositifs constitués d'éléments fixés au sol.

Chaque poste fixe sera doté d'un dispositif fluorescent visible à distance en cas de présence et placé en diagonale.

9) L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 modifiant le schéma départemental de la chasse et de la faune sauvage instaure un plan quantitatif de gestion (PQG) dont les caractéristiques sont les suivantes :

limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Cette limitation du prélèvement concerne la pratique de la chasse liée à l'installation, y compris les passées.

10) Chasse limitée à 25 oiseaux par chasseur et par jour pour les espèces ci-après :

alaudidés : alouette des champs,

colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelles des bois et tourterelles turque,

limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

1) la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

2) l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf, mouflon).

3) la chasse à courre et la vénerie sous terre.

4) la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Les espèces non citées ne sont pas autorisées par temps de neige.

ARTICLE 5 – Le schéma départemental cynégétique approuvé et ses modifications sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la Fédération Départementale des Chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 18 août 2011

Le préfet

Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Constitution du comité de pilotage du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 et R.222-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 68 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et notamment son article R.222-3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Général des Services du Conseil Régional ;

ARRETENT

Article 1 : Le comité de pilotage du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, présidé conjointement par le Préfet de la région Picardie et le Président du Conseil Régional de Picardie, est composé comme suit :

a) Pour l'Etat :

- M. le Préfet de la région Picardie ;

- M. le Préfet de l'Aisne ;

- M. le Préfet de l'Oise ;

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

- M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie ;

ou leurs représentants.

b) Pour la Région Picardie :

- M. le Président du Conseil régional de Picardie ;

- M. le Vice-président à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

- M. le Vice-président à l'environnement, l'alimentation et la santé ;

- M. le Vice-président aux transports ;

- Mme la Vice-présidente à la territorialisation et au développement intégré des territoires, logement, précarité énergétique et tourisme ;

- Mme la Vice-présidente au développement économique, à l'agriculture, la recherche, l'innovation, l'enseignement supérieur, l'Europe et le co-développement ;

ou leurs représentants.

Le comité de pilotage se réserve le droit de faire appel à toute personnalité qualifiée dont le concours pourrait être utile à ses travaux.

Article 2 : Le comité de pilotage propose le projet de schéma au Préfet de la région Picardie et au Président du Conseil Régional. A ce titre, il suit et coordonne la réalisation des études nécessaires à l'état des lieux et aux évaluations définies par le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 et propose les orientations et les objectifs. Il valide chaque étape de l'élaboration du schéma.

Après l'adoption du schéma, le comité de pilotage est chargé du suivi de sa mise en œuvre.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation conjointe du Préfet de la région Picardie et du Président du Conseil Régional de Picardie, ses Présidents, au moins une fois par an et en tant que de besoin. Les Présidents fixent l'ordre du jour, sur proposition du comité technique.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 3 : Le comité de pilotage est assisté d'un comité technique, composé :

- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou son représentant ;
- du Directeur Général Adjoint du Pôle 2 et du Directeur de l'Environnement du Conseil régional ou leurs représentants ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou ses représentants ;
- du Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Picardie ou son représentant.

Le comité technique prépare les éléments nécessaires à la définition des orientations et des objectifs du schéma. Il assure la gestion de l'ensemble de la démarche et de son calendrier.

Le comité technique peut s'adjoindre toute personnalité qualifiée pour participer à ses travaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Conseil Régional de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié simultanément au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie, Préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs du Conseil Régional de Picardie.

Fait à Amiens, le 17 août 2011.

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Signé : Michel DELPUECH

Le Président

du Conseil Régional de Picardie

Signé : Claude GEWERC

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant modification des noms des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie.

VU le code rural, et notamment les articles R. 717-74, R. 751-160 ;

VU le code du travail, et notamment les articles R. 4641-1, R. 8111-1 et R. 8122-1 ;

VU l'article 11 de l'arrêté du 25 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2010 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

VU l'arrêté du 11 mars 2009 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des représentants des salariés agricoles figurant sur l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie est modifiée comme suit :

C.G.T

Titulaire : NON DESIGNE

Suppléant : NON DESIGNE

F.O

Titulaire : M. Simon MERCEILLE

Suppléant : M. Michel MIRAMONT

CFDT

Titulaire : M. Raphaël PALMA

Suppléant : M. Henri DELMONT

CFTC

Titulaire : M. Jean-Louis PATIN

Suppléant : NON DESIGNE

Union Régionale des Cadres CFE/CGC

Titulaire : M. Bernard VANACKER

Suppléant : M. Bernard VILAIN

UNSAA

Titulaire : NON DESIGNE

Suppléant : NON DESIGNE

Article 2 :

La liste des représentants des employeurs de main- d'œuvre agricole figurant sur l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant renouvellement des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de Picardie est modifiée comme suit :

FEDERATION REGIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaires : M. Patrick BOONE

M. Vincent OMONT

Suppléants : M. Hugues PAVIE

Mme Sylvie FEUTRIE

UNION REGIONALE DES SYNDICATS DE PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS

Titulaire : M. Régis NOBECOURT

Suppléant : M. Hugues LEGER

ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES NORD/PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Titulaire : M. Didier LEDENTT

Suppléant : M. Jean-Paul DUMONT

FEDERATION REGIONALE DES CCOPERATIVES AGRICOLES

Titulaire : M. Cédric GULLEMONT

Suppléant : M. Cyril FABBRONI

UNION DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE NORD/PICARDIE

Titulaire : M. Gilbert HUBLART

Suppléant : M. Michel TAYON

Article 3:

Les autres articles demeurent inchangés

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 2 Août 2011

Pour Le Préfet de Région et par délégation,

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales adjoint

Jean-Luc BLONDEL

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU les articles L 4614-14 à L 4614-16, L 4523-10 et du code du travail ;

VU les articles R 4614-21 à R 4614-36 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

AFPI OISE

240 avenue Marcel Dassault

BP 204

60002 BEAUVAIS CEDEX

AFPI 8002

114 rue de la Chaussée Romaine
Z.A la Vallée
02100 SAINT-QUENTIN
AGILE Formation
1 impasse des sources
60580 COYE LA FORÊT
ALQUAL Conseil et Expertise
46 rue de l'Isle
02100 SAINT-QUENTIN
ANTHEMIA
3 rue de l'Anthémis
60200 COMPIEGNE
CCIO Formation
230 rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT-SUR-OISE
ESPACE FORMATION CONSULTING
133 rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS
Groupe NOVALLIA SAS
Espace Gouraud
« Les Alizés »
8 allée de l'Innovation
02200 SOISSONS
ICF CUFFIES
3 allée des Internautes
BP 80126
02200 SOISSONS
INTERFOR-SIA
2 rue Vadé
BP 18
80017 AMIENS CEDEX
I.P.F.A.C SE.MA.FOR
1076 rue du Président Roosevelt
60750 CHOISY-AU-BAC
MILESTONE SOLUTIONS
MS FORMATION
34 rue de Beauvais Bât E
60300 SENLIS
SAFETY RISK SERVICES
231 rue de la Mare du Bois
60530 MORANGLES
SARL DEMONCHY CONSEIL
4 rue du Sac
80290 LIGNIERES-CHATELAIN
SARL PICARDIF FORMATION
Pôle Jules Verne
rue des Indes noires
80440 BOVES
SARL TLC
24 Boulevard des Fédérés
80000 AMIENS

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2011 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements de la région.

Fait à Amiens, le 17 Août 2011

Pour Le Préfet de Région absent et par délégation,

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- contingent régional – promotion du 14 juillet 2011

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 ;

ARRETE

Article 1er. - La médaille de bronze de la Jeunesse et des sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

ROINET Jean-Louis

7, rue d'Amplin

80600 TERRAMESNIL

VILAIN Olivier

1, rue Marcel Paul

02430 GAUCHY

LECOINTE née BERTIN Claudine

18, rue Claude Debussy

60800 CREPY EN VALOIS

VAUCHERET Xavier

6, rue Saint Médard

80500 MONTDIDIER

CANDELLIER Laurence

22, rue des Marais

60260 LAMORLAYE

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : décision de financement « Les jeudis de la Santé » porté par « Centre Social Cultuel d'Etouvie » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 082 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU CENTRE SOCIAL CULTUREL D'ETOUVIE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Culturel d'Etouvie et intitulé « Les jeudis de la Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Les jeudis de la Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Culturel d'Etouvie domicilié à l'adresse suivante : Avenue de Picardie, BP1231, Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Les jeudis de la Santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Les jeudis de la Santé » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les adolescents, adultes, familles et personnes âgées en matière de santé,
- Diversifier les supports d'animations pour que chacun accède à l'information et à la prévention,
- Repositionner l'importance de l'alimentation dans la vie quotidienne.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500€ (Trois mille cinq cent euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21022322108 70 / ouvert à la Banque Crédit Coopératif d'Amiens.

N° SIRET : 30303839200013.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente, Catherine RENAUD du Centre Social Culturel d'Etouvie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où

tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 20 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Les Jeunes et les Consommations » porté par le « Lycée des Métiers du Marquenterre de Rue » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 083 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU LYCEE DES METIERS DU MARQUENTERRE DE RUE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Lycée des Métiers du Marquenterre et intitulé « Les Jeunes et les Consommations » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Les Jeunes et les Consommations » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Lycée des Métiers du Marquenterre domicilié à l'adresse suivante : 2 rue du Marais – BP40029, 80120 RUE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « Les Jeunes et les Consommations ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Les Jeunes et les Consommations » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les jeunes sur leurs consommations,
- Sensibiliser les jeunes sur leur comportement à risque.
- Faire prendre conscience les jeunes des risques pour leur santé tant mentale que physique.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP «Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif N°1 : Prévention des conduites addictives.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de

communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 470€ (Trois mille quatre cents soixante-dix euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/ 80000 / 00001003140 50/ ouvert à la Trésorerie Générale de la Somme.

N° de SIRET : 1980 1739 4000 18

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick CHERON, Proviseur du Lycée des Métiers du Marquenterre de Rue, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » porté par la « Mutuelle de la Somme - Œuvres Sociales Abbeville »- année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 084 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU MUTUELLE DE LA SOMME – ŒUVRES SOCIALES

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mutuelle de la Somme – Œuvres Sociales d'Abbeville et intitulé « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mutuelle de la Somme – Œuvres Sociales d'Abbeville domicilié à l'adresse suivante : 10 Petite rue Notre Dame, 80100 ABBEVILLE, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education à la santé dans les écoles de l'Ouest du département de la Somme » dont les objectifs sont de :

- Contribuer à développer un programme de santé scolaire pour les élèves de toute petite section au CM2.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

Objectif n°4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 7 500€ (sept mille cinq cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21029177301 / ouvert à la banque Crédit Coopératif.

N° de SIRET : 44397888700067.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président, Jean-Claude BOULCH, de la Mutuelle de la Somme – Œuvres Sociales d'Abbeville et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Les Jeunes et les Consommations » porté par le « Collège du Marquenterre de Rue » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 086 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU COLLEGE DU MARQUENTERRE DE RUE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège du Marquenterre et intitulé « Les Jeunes et les Consommations » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Les Jeunes et les Consommations » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège du Marquenterre domicilié à l'adresse suivante : 2 rue du Marais, 80120 RUE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « Les Jeunes et les Consommations ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Les Jeunes et les Consommations » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les jeunes sur leurs consommations,
- Sensibiliser les jeunes sur leur comportement à risque.
- Faire prendre conscience les jeunes des risques pour leur santé tant mentale que physique.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP «Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif N°1 : Prévention des conduites addictives.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000€ (Trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071/ 80000 / 00001003142 44/ ouvert à la Trésorerie Générale de la Somme.

N° de SIRET : 19801489600015

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick CHERON, Principal du Collège du Marquenterre de Rue, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 20 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Mon garde du corps : Ma Santé » porté par le « Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 95 –DPSS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU COLLEGE JULES VERNE DE ROSIERES-EN-SANTERRE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre et intitulé « Mon garde du corps : ma Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Mon garde du corps : ma Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre domicilié à l'adresse suivante : 45 rue Pasteur, 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Mon garde du corps : ma Santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mon garde du corps : ma Santé » dont les objectifs sont de :

- Permettre à l'enfant d'acquérir une autonomie sur leur propre santé,

- Sensibiliser les élèves à l'estime de soi, et à la connaissance de leur propre corps.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations».

Objectif n°4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 700€ (Trois mille sept cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003060 / ouvert à la banque Trésor Public.

N° de SIRET : 19800051500017.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric GALLY, Principal du Collège Jules Verne de Rosières-en-Santerre et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 30 juin 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 101 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE D'ALBERT

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et intitulé « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les

politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert domicilié à l'adresse suivante : 2 bis, Place Emile Leturcq, BP 50208, Albert (80302) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Programme de prévention de l'obésité de la maternelle à la troisième » dont les objectifs sont de :

- Informer et sensibiliser parents et élèves sur leurs comportements alimentaires

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003032 83/ ouvert à la banque Trésor Public
N° SIRET : 19801375700010.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Touria MAAROUFI, Principale du Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Manger Bouger » porté par « la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Somme» - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 102 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE LA SOMME

Préambule

Le projet initié et conçu par la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Somme et intitulé « Manger Bouger » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Manger Bouger » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Somme domicilié à l'adresse suivante : 3 résidence Parc Beauville, BP 16012, 80016 AMIENS Cedex 1 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Manger Bouger.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Manger Bouger » dont les objectifs sont de :

- Relayer les messages du PNNS,
- Inciter les jeunes à se nourrir différemment,
- Les amener à pratiquer une activité physique.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 675€ (Trois mille six cents soixante-quinze euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18706 / 00000 / 40325400165 07/ ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie

N° de SIRET : 41041776000023.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Mme Arlette LENNE, Présidente de la fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Somme et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » porté par le « Collège Pierre et Marie Curie d'Albert » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 103 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU COLLEGE PIERRE ET MARIE CURIE D'ALBERT

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et intitulé « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Pierre et Marie Curie d'Albert domicilié à l'adresse suivante : 2 bis, Place Emile Leturcq, BP 50208, Albert (80302) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Développer un programme de sensibilisation des jeunes à l'entrée en primaire à la sortie du collège » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les jeunes à réfléchir sur leur comportement et les rendre responsables et acteurs de leur propre santé (tabagisme)

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.1 : Réduire l'exposition à la fumée de tabac.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000€ (Trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003032 83/ ouvert à la banque Trésor Public
N° SIRET : 19801375700010.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Touria MAAROUFI, Principale du Collège Pierre et Marie Curie d'Albert et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » porté par l'Association « Roller Skate Park d'Abbeville » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 106 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION ROLLER SKATE PARK D'ABBEVILLE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Roller Skate Park d'Abbeville et intitulé « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Roller Skate Park d'Abbeville domicilié à l'adresse suivante : 1 Place Saint-Jacques, 80100 ABBEVILLE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Rencontres autour de la prévention à destination des jeunes » dont les objectifs sont de :

- Intervenir au niveau de la prévention, notamment par rapport aux conduites addictives,
- Informer sur l'accès aux droits, sur les lieux et structures de soins existants,
- Promouvoir par une animation ludique et festive une action de prévention et d'éducation à la santé.

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif n°1 : Prévention des conduites addictives.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 000€ (Cinq mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18025 / 10100 / 08000034075/45 ouvert à la banque Caisse d'Epargne de Picardie d'Abbeville.

N° SIRET : 41954754200011.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LECOSSOIS, Président de l'Association Roller Skate Park d'Abbeville et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

**Objet : décision de financement « Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme »
porté par le « BTP-CFA Somme » - année 2011-**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

**ARRETE N°2011- 107 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU BTP-CFA SOMME
D'AMIENS**

Préambule

Le projet initié et conçu par le BTP-CFA Somme et intitulé « Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le BTP-CFA Somme domicilié à l'adresse suivante : 17 rue Pierre Rollin (80091) AMIENS Cedex 3 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Maintien d'un Point Santé au BTP-CFA Somme » dont les objectifs sont de :

- Détecter les problèmes de santé des apprentis,
- Apporter les premiers soins en cas d'urgence,
- Promouvoir des actions de prévention Santé.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
 - à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
 - à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
 - à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 200€ (Trois mille deux cents euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18025 / 00200 / 08101789095 89 / ouvert à la banque Caisse d'Epargne de Picardie

N° de SIRET : 50260294900021.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Morin Philippe, Président du CFA-BTP Picardie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 22 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21 » porté par le « Collège Jean Moulin d'Albert » - année 2011-

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 108 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DU COLLEGE JEAN MOULIN D'ALBERT

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Jean Moulin d'Albert et intitulé « Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21 » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21 » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Jean Moulin d'Albert domicilié à l'adresse suivante : 1 rue de Bécourt, 80301 ALBERT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Mettre en place l'éducation à l'alimentation chez un public défavorisé, lutter contre le surpoids et l'anorexie, éduquer pour éviter le gaspillage alimentaire dans le cadre du développement durable et de l'école 21 » dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser à l'équilibre alimentaire,
- Développer de bonnes attitudes alimentaires au collège et dans les familles.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif général 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 1 860€ (Mille huit cents soixante euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003024 10 / ouvert à la banque Trésor Public.

N° de SIRET : 19801786500017.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Joëlle COISEUR, Principale du Collège Jean Moulin d'Albert et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 12 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Sensibilisation des jeunes à la santé » porté par « la Mission Locale de la Haute Somme de Péronne » - année 2011 -

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 130 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE LA MISSION LOCALE DE LA HAUTE SOMME A PERONNE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Mission Locale de la Haute Somme de Péronne et intitulé « Sensibilisation des jeunes à la santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Sensibilisation des jeunes à la santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Mission Locale de la Haute Somme de Péronne domicilié à l'adresse suivante : 8 rue de la Madeleine à Péronne (80200) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Sensibilisation des jeunes à la santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Sensibilisation des jeunes à la santé » dont les objectifs sont de :

- Rendre les jeunes acteurs de leur santé.

- Sensibiliser sur les risques des conduites addictives, à une alimentation équilibrée.

- Favoriser l'accès aux soins.

- Sensibiliser les jeunes filles à la contraception.

Cette action concerne l'axe N°4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

Objectif 4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000€ (Trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°15629 / 02642 / 00031523445 51 / ouvert à la banque CREDIT MUTUEL.

N° de SIRET : 42513217200056.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude CLIQUET, Président de la Mission Locale de la Haute Somme de Péronne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 20 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation et Module de santé positive » porté par « l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme » - année 2011 -

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 131 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA SOMME

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme et intitulé « Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation, et Module de santé positive » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions « Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation, et Module de santé positive » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme domicilié à l'adresse suivante : 10 rue Jean XXIII, CS 82709, Amiens Cedex 1 (80027) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation,
- Module de santé positive

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre des actions « Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation, et Module de santé positive » dont les objectifs sont de :

- Redynamiser les publics jeunes et adultes en grande difficulté dans une démarche active de santé positive en préalable à l'insertion pour en faire des acteurs de leur santé et de la santé de leur(s) enfant(s),
- Concilier alimentation équilibrée et faible budget pour améliorer sa santé au quotidien, par l'intervention des ambassadrices santé auprès des publics du quartier.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 6 500€ (six mille cinq cents euros) décomposé de la manière suivante : 3 500 euros pour Ambassadrices santé – de l'alimentation à l'éducation et 3 000 euros pour Module de santé positive, et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18025 / 00011 / 08000102884 49 / ouvert à la Banque Caisse d'Epargne d'Amiens.

N° SIRET : 78061226300068.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Présidente de l'association Ligue de l'Enseignement de la Somme et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 20 juillet 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Consultation SOMEDE » porté par « l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPDS) » - année 2011 -

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 133 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION AMIENOISE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE DES PLUS DEFAVORISES (AAPSD)

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association amiénoise pour la promotion de la santé des plus défavorisés (AAPSD) et intitulé « Consultation SOMEDE » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques

de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions « Consultation SOMEDE » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association AAPSD domicilié à l'adresse suivante : 17 Allée Lechevalier à Amiens (80000) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Consultation SOMEDE.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Consultation SOMEDE » dont les objectifs sont de :

- Accueillir toute personne en difficulté d'accès aux soins,

- Offrir des soins adaptés à la personne,

- Orienter la personne sur le plan médical et social,

- Faire un bilan des droits de la personne, et lui proposer de solutions lui permettant d'intégrer le système normal de soins.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 150€ (Trois mille cent cinquante euros), et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°20041 / 01005 / 09283871026 84 / ouvert à la Banque Postale (Lille).

N° SIRET : 44174032111281.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc BONY, Président de l'Association Amiénois pour la Promotion de la Santé des plus défavorisés (AAPSD) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 20 juillet 2011
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : décision de financement « Médiation en Santé » porté par « l'association AFTAM d'Amiens » - année 2011 -

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 134 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION AFTAM D'AMIENS

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association AFTAM d'Amiens et intitulé « Médiation en Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, les actions « Médiation en Santé » doivent respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association AFTAM d'Amiens domicilié à l'adresse suivante : s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Médiation en Santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Médiation en Santé » dont les objectifs sont de :

- Permettre l'accès aux droits et aux soins des personnes en situation de grande précarité.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 7 000€ (Sept mille euros), et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30002 / 04839 / 0000061245F 15/ ouvert à la Banque CL PARIS.

N° SIRET : 77756803090061.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur, Président de l'AFTAM et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 17 août 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-493 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. Guillaume HENRY DEROTTE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle Charlotte LACHERY, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle Marine LANDRE, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

M. Réda MOHABEDDINE, représentant des étudiants de 1ère année, suppléant

M. Antton MOUSTIRATS, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

M. Arnaud MINYEMECK, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Caroline MULET, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle Sana HADDOU OUMOULOUD, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

M. Olivier LOURADOUR, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire

Mme Cécilia GOUMAIN NOBLECOURT, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

M. Maxime LOTTE, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

M. Cédric GRAVIER, représentant des étudiants de 3ème année, suppléant

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Erika MARTINEK, titulaire

Mme Odile DUBOIS, suppléante

2ème année :

Mme Sybille BONNET, titulaire

Mme Reine LETUPE, suppléante

3ème année :

Mme Murielle DAOUT, titulaire

Mme Anne Marie GALLOY, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtitia ZIEGLER, titulaire

Mme Catherine GARNIER, suppléante

Mme Martine MORNAY, titulaire

Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, supplée par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 99 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE

N° FINESS : 80 000 399 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 avril 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 11 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	4 947 332,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	403 460,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	102 275,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	44 505,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	5 497 572,00 €	5 497 572,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est fixée à 5 497 572 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 59,52 €

GIR 3 et 4 = 45,03 €

GIR 5 et 6 = 30,59 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 52,46 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 458 131 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 100 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT

N° FINESS : 80 000 633 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07 avril 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 724 262,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	337 295,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	123 138,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 184 695,00 €	2 184 695,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT est fixée à 2 184 695 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 48,17 €

GIR 3 et 4 = 38,93 €

GIR 5 et 6 = 30,02 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 42,15 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 182 057,91 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier d'ALBERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 101 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

N° FINESS : 80 001 699 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 07 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 899 014,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	160 500,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	11 879,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 071 393,00 €	2 071 393,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est fixée à 2 071 393 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 45,29 €

GIR 3 et 4 = 35,27 €

GIR 5 et 6 = 26,13 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 41,59 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 172 616,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 102 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés annexée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

N° FINESS : 80 001 719 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 07 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés annexée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	120 349,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	36 163,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	156 512,00 €	156 512,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés annexée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est fixée à 156 512 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés annexée au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 45,44 €

GIR 3 et 4 = 40,38 €

GIR 5 et 6 = 37,14 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 43,77 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 13 042,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 103 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE

N° FINESS : 80 000 651 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07 avril 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	2 270 171,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	280 474,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	17 245,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 567 890,00 €	2 567 890,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE est fixée à 2 567 890 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,95 €

GIR 3 et 4 = 24,65 €

GIR 5 et 6 = 18,36 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 27,42 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 213 990,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de CORBIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 104 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS

N° FINSS : 80 000 765 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2003 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 570 054,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	207 227,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	15 351,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	1 792 632,00 €	1 792 632,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS est fixée à 1 792 632 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 47,94 €

GIR 3 et 4 = 37,00 €

GIR 5 et 6 = 26,06 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 40,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 149 386 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 105 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM

N° FINESSE : 80 000 621 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 octobre 2007 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 288 519,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	145 000,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	41 000,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	21 252,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	1 495 771,00 €	1 495 771,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM est fixée à 1 495 771 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 40,20 €

GIR 3 et 4 = 35,09 €

GIR 5 et 6 = 25,55 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 37,05 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 124 647,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de HAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 106 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER

N° FINESSE : 80 000 418 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 07 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	2 111 468,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	373 892,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	4 513,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 489 873,00 €	2 489 873,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER est fixée à 2 489 873 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 45,86 €

GIR 3 et 4 = 36,08 €

GIR 5 et 6 = 26,26 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 38,63 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 207 489,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de MONTDIDIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 107 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE

N° FINESSE : 80 000 618 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er septembre 2007 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 744 903,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	276 812,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	2 627,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	111 125,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 135 467,00 €	2 135 467,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE est fixée à 2 135 467 € à compter du 1er janvier 2011, dont 101 127 € de crédits non reconductibles au titre de la prise en charge des frais financiers des emprunts contractés dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD Quinconce.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,35 €

GIR 3 et 4 = 36,69 €

GIR 5 et 6 = 29,15 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 39,73 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 177 955,58 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de PERONNE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 108 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE

N° FINSS : 80 000 404 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	2 084 529,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	177 817,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	4 000,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	5 202,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 271 548,00 €	2 271 548,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE est fixée à 2 271 548 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,64 €

GIR 3 et 4 = 34,85 €

GIR 5 et 6 = 25,32 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 38,72 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 189 295,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 109 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE

N° FINESS : 80 000 406 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 mai 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 13 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 693 955,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	211 000,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	26 500,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	379 741,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	2 311 196,00 €	2 311 196,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE est fixée à 2 311 196 € à compter du 1er janvier 2011, dont 58 388 € de crédits non reconductibles au titre de la prise en charge des frais financiers des emprunts contractés pour la reconstruction de l'EHPAD.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 40,69 €

GIR 3 et 4 = 34,72 €

GIR 5 et 6 = 27,67 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 38,33 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 192 599,66 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de RUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011
 Po/Le Directeur Général
 Françoise VAN RECHEM
 La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 110 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME

N° FINESS : 80 000 620 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er février 2003 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2003,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 11 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire "soins" de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de personnel	1 498 350,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges à caractère médical	187 680,00 €	
	Titre 3 :Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €	
	Titre 4 :Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	179 216,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits afférents aux soins	1 865 246,00 €	1 865 246,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement "soins", de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME est fixée à 1 865 246 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale "soins" notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,99 €

GIR 3 et 4 = 35,69 €

GIR 5 et 6 = 27,38 €

Forfait journalier (personne de moins de 60 ans) = 39,61 €

Article 4 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 155 437,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) annexé au Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 111 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de DOULLENS

N° FINESS : 80 000 888 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de DOULLENS pour une capacité de 44 places dont 40 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de DOULLENS sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de l'exploitation courante	69 209,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges de personnel	369 808,00 €	
	Titre 3 :Charges de structure	21 632,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	460 649,00 €	460 649,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de DOULLENS est fixée à 460 649 € à compter du 1er janvier 2011, dont 417 012 € pour les 40 places pour personnes âgées et 43 637 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de DOULLENS est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 387,42 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de DOULLENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011
Po/Le Directeur Général
Françoise VAN RECHEM
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 112 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de HAM

N° FINESS : 80 000 789 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de HAM pour une capacité de 58 places dont 54 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 07 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de HAM sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de l'exploitation courante	124 000,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges de personnel	464 629,00 €	
	Titre 3 :Charges de structure	50 100,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	638 729,00 €	638 729,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de HAM est fixée à 638 729 € à compter du 1er janvier 2011, dont 595 519 € pour les 54 places pour personnes âgées et 43 210 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de HAM est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 227,42 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de HAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011
Po/Le Directeur Général
Françoise VAN RECHEM
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 – 113 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE

N° FINESS : 80 000 903 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE pour une capacité de 55 places dont 51 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 11 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de l'exploitation courante	81 883,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges de personnel	530 250,00 €	
	Titre 3 :Charges de structure	39 669,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	651 802,00 €	651 802,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE est fixée à 651 802 € à compter du 1er janvier 2011, dont 607 931 € pour les 51 places pour personnes âgées et 43 871 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de ROYE est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 316,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DROS - 2011 - 114 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME

N° FINESS : 80 000 697 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME pour une capacité de 75 places dont 71 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées,

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 06 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 11 juillet 2011 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont autorisées comme suit :

	CHAPITRES	MONTANT	TOTAL
Dépenses	Titre 1 :Charges de l'exploitation courante	186 750,00 €	0,00 €
	Titre 2 :Charges de personnel	667 298,00 €	
	Titre 3 :Charges de structure	17 870,00 €	
Recettes	Titre 1:Produits de la tarification	871 918,00 €	871 918,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME est fixée à 871 918 € à compter du 1er janvier 2011, dont 828 048 € pour les 71 places pour personnes âgées et 43 870 € pour les 4 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 72 659,83 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/Le Directeur Général

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Objet : Arrêté n° DPPS_11_121 relatif à l'agrément de médecins aux fonctions de médecins relais dans le département de la Somme

Vu les articles L.3421-1, L.3423-1, R.3413-1 et suivants du code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais,
Vu la circulaire FDV/MPH/JMD/95 02 227 du 10 juin 1997 de Madame la Présidente de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, relative à la déconcentration des crédits d'intervention au profit d'actions de prévention primaire dans le cadre de la lutte contre la drogue et la toxicomanie dans les départements,
Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2008, relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances,
Vu la circulaire n° DGS/MC4/2008/213 du 18 juin 2008 relative à l'évolution du dispositif de l'injonction thérapeutique,
Vu la note de Monsieur le Président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Dépendances et la Toxicomanie en date du 26 octobre 2007 relative à la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,
Vu la note de Monsieur le Président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Dépendances et la Toxicomanie en date du 9 janvier 2008, relative aux orientations 2008 et aux crédits déconcentrés pour l'exercice 2008,
Vu la note de Monsieur le Président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Dépendances et la Toxicomanie en date du 26 mai 2008, relative à la mise en œuvre de la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2008, relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances,
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme en date du 23 mars 2011,
Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général de la République Près la Cour d'Appel d'Amiens en date du 2 mai 2011,
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des médecins agréés en qualité de médecins relais, est arrêtée comme suit, pour le département de la Somme :

- Mme le Docteur Maroussia WILQUIN, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier d'Abbeville,
- M. le Docteur Christophe CARTON, médecin généraliste à Montdidier,
- M. le Docteur Maxime DEBAILLEUX, médecin généraliste à Montdidier,
- ;Mme le Docteur Monique CORRION, qualifiée en médecine générale, exerçant au Centre Hospitalier de Roye.

Article 2 :

Les médecins relais de la présente liste départementale s'engagent à respecter les termes du décret n° 2008-364 du 16 avril 2008.

Article 3 :

La liste nominative des médecins agréés en qualité de médecins relais, désignés par le présent arrêté, est transmise aux Procureurs de la République de la Somme.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 5 :

Madame la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur le Procureur Général Près la Cour d'Appel d'Amiens, et Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie pour information sera adressée à chacun des médecins désignés dans le présent arrêté et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 août 2011

Po/ Le Directeur Général

La Directrice de la protection Et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet: Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier 80-2010-00326).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de HALLOY LES PERNOIS.

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre en date du 23 février 2009 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 130 m³/h et d'un volume annuel de 400 000 m³, sur la commune de HALLOY LES PERNOIS, parcelles cadastrées section ZH n° 65 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 1 300 m³/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 octobre 2010, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2010-00326 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 septembre 2010 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 janvier 2011 au 10 février 2011 inclus sur la commune de HALLOY LES PERNOIS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010 ;

VU les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 14 février 2011 au 28 février 2011 inclus sur la commune de HALLOY LES PERNOIS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de HALLOY LES PERNOIS ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU les avis favorables émis par le Commissaire-Enquêteur le 08 mars 2011 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 08 mars 2011 ;

VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 09 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre, représentée par son président, le 17 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juin 2011 ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 400 000 m³ par an sollicité par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de HALLOY LES PERNOIS ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de HALLOY LES PERNOIS est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le forage d'indice BRGM 0034-5X-0065/F3 au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique 1.1.2.0 et au titre du Code de la Santé pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;
 Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre ;
 Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre :
 - les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Au dessus du Bachimont" sis sur le territoire de la commune de HALLOY LES PERNOIS ;
 - la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 3 forages sur le territoire de la commune de HALLOY LES PERNOIS, parcelle cadastrée section ZH numéro 65.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 3 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0034-5X-0057/F1	0034-5X-0058/F2	0034-5X-0065/F3
-----------	-----------------	-----------------	-----------------

Commune d'implantation HALLOY LES PERNOIS HALLOY LES PERNOIS HALLOY LES PERNOIS

Référence cadastrale	Section ZH, parcelle n°65	Section ZH, parcelle n°65	Section ZH, parcelle n°65
Lieu dit	Au dessus du Bachimont	Au dessus du Bachimont	Au dessus du Bachimont
X Lambert 1 (km)	5902,34	5902,54	5902,14
Y Lambert 1 (km)	2562,3	2562,5	2562,5
Z Lambert (m NGF)	+70,00 m NGF	+70,50 m NGF	+70,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre ne pourront excéder 130 mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni 400 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - service de l'Environnement de la Mer et du Littoral – Bureau politique et police de l'eau).

Toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5.- Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 23 février 2009, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 6.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 7.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 1 300 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées section ZH numéro 65 de la commune de HALLOY LES PERNOIS, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriétés du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- les puits perdus et les puisards ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le drainage agricole ;
- les cultures spécialisées tels que les cultures maraichères, serres, pépinières ;
- l'élevage intensif de gibier ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetière, l'agrandissement du cimetière existant sera autorisé sur les parcelles ZH 10 et 11 section sud ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- sport mécanique (4X4, quad, moto)
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires, l'exploitation du Bois de Sapins se fera par régénérescence naturelle et le traitement des troncs est interdit ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création de parc éolien ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux est autorisé pour pâturage uniquement, et ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à planter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
- le labour des champs ne devra pas être effectué parallèlement à la pente ;
- le développement des bandes fourragères et les cultures dérobées d'automne (piège à nitrates) seront préconisés ;

- le remblaiement des excavations sera réalisé avec des matériaux naturels extrait pour empêcher l'engouffrement des eaux superficielles ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures devra respecter scrupuleusement les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre devra réaliser les opérations suivantes :

- réhabilitation de la clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé ;
- réalisation d'un radier béton de 20 cm de large autour des margelles de chaque puits ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif dans chaque chambre de captage, et sur les trappes du réservoir semi-enterré inclus dans le périmètre de protection rapprochée, permettant ainsi de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- suppression des dépôts de fumiers dans le périmètre de protection rapprochée ;
- faire déplacer l'abreuvoir de la parcelle ZH 66 dans l'angle le plus éloigné de celle-ci.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9.- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme, notamment pour l'acquisition et le boisement des parcelles ZH 42,43, 44, 45, 46 et ZH 66.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre, la commune de Halloy les Pernois et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 13.- Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14.- Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de HALLOY LES PERNOIS concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 16.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de HALLOY LES PERNOIS pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 17.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19.- Déclarations administratives

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité Publique des périmètres de protection du captage syndical sis sur le territoire de la commune de Halloy les Pernois du 15 novembre 1995 est abrogé et remplacé par celle-ci.

Article 20.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Nièvre, le Maire de la commune de Halloy les Pernois, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 Juillet 2011

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Appel à projets SSIAD pour personnes âgées (Services de Soins Infirmiers à Domicile)

PRÉSENTATION :

Un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS, assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades et/ou dépendantes.

Les champs d'intervention portent sur :

- Les soins infirmiers d'hygiène
- Les soins de nursing (toilette, shampoing, bain de pieds...)
- La prévention des risques (escarres, chutes...)
- Le conseil (alimentation, autonomie...)

- La surveillance (poids, pouls, hydratation...)
 - Les soins infirmiers non déléguables (injections, pansements, perfusions...)
- Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés et sont assurés par des infirmiers, aides-soignants, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychologues.

Les buts du SSIAD sont de :

- Maintenir la personne à domicile
- Compenser ou retarder la perte d'autonomie
- Éviter ou retarder l'hospitalisation ou le placement en institution
- Faciliter et organiser le retour au domicile après une hospitalisation

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'Agence Régionale de Santé de Picardie inscrit son action dans le cadre des orientations du Plan Solidarité Grand Âge, dont un des axes d'action est de donner aux personnes âgées dépendantes le libre choix de rester à leur domicile. Ces orientations sont également contenues dans le Programme Interdépartemental d'accompagnement du Handicap et de la Perte d'Autonomie de la Picardie (PRIAC 2010-2013). Par cet appel à projets, l'ARS Picardie entend développer le nombre de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans le département de l'Oise.

Les arrondissements de Compiègne et de Senlis présentent en effet un équipement moins important que les autres arrondissements, pour une population vieillissante. C'est pourquoi l'ARS Picardie souhaite la création de :

- 33 places sur l'arrondissement de Compiègne
- 50 places sur l'arrondissement de Senlis.

La création d'établissements sociaux et médico-sociaux se fait dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite dans l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges
- Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Picardie, aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée dans les mêmes conditions, et la décision sera communiquée à l'ensemble des candidats.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

L'avis d'appel à projets SSIAD ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> et publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 20 octobre 2011 sur la messagerie suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complet, en recommandé avec accusé de réception, portant la mention « Appel à projet 2011 – SSIAD 60 », en 3 exemplaires avant le 31 octobre 2011 à l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

52 rue Daire

80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante :

ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

ANNEXES :

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : grille d'analyse
- Annexe 3 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Concernant le candidat :

- Identité, un exemplaire des statuts
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5
- Copie de la dernière certification aux comptes

- Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de l'activité ou du but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les éléments listés dans le cahier des charges et tout document permettant de le décrire de manière complète.

CALENDRIER

18 août 2011 : publication de l'avis d'appel à projets

20 octobre 2011 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

25 octobre 2011 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

31 octobre 2011 : date limite de dépôt des dossiers

- Du 02 novembre au 15 décembre 2011 :

- Prise de connaissance des dossiers

- Courrier de refus aux candidatures manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projets

- Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets

Jusqu'au 29 février 2012 :

- Instruction des projets complets

- Compte-rendu d'instruction

- Classement des projets

05 mars 2012 au plus tard :

- Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission

- Convocation des candidats

20 mars 2012 : commission de sélection

Jusqu'au 05 avril 2012 : précisions apportées par les candidats si attendues par les membres de la commission

Vers le 20 avril 2012 : organisation d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

- Compte-rendu de la commission

- Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 avril 2012 au plus tard : notification de la décision

1er juillet 2012 : installation du SSIAD

Annexe 1 : Cahier des charges

Appel à projets relatif à la création de 83 places de SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans l'Oise

I. Identification des besoins médico-sociaux à satisfaire

Cet appel à projets vise à développer 83 places de SSIAD réparties sur deux arrondissements isariens parmi les moins dotés de la région et qui concentrent une forte proportion de personnes âgées.

- 50 places devront être consacrées à la prise en charge de la population âgée de l'arrondissement de Senlis

- 33 places sur l'arrondissement de Compiègne

II. Caractéristiques de projet

Public concerné

Le projet devra répondre aux besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, pour lesquelles une prescription médicale de prise en charge par un SSIAD a été formulée.

Territoire

Ces appels à projets sont lancés sur les deux arrondissements suivants :

- Compiègne

- Senlis

Les places à créer, pourront l'être par extension d'un SSIAD existant, par création d'un nouveau SSIAD ou par transformation.

Les réponses à cet appel à projets pourront porter sur un ou deux des arrondissements visés.

Le projet ne devra pas couvrir les communes sur-dotées d'infirmiers libéraux à savoir le bassin de vie d'Estrées-Saint-Denis.

Le projet devra privilégier les communes non couvertes par un SSIAD, à savoir pour l'arrondissement de Compiègne :

- Amy

- Antheuil-Portes

- Avricourt

- Belloy

- Biermont

- Cannectancourt

- Canny-sur-Matz

- Crapeaumesnil

- Cuvilly

- Fresnières

- Plessis-de-Roye

Gouvernance

Le dossier de candidature devra comporter les pièces listées dans l'avis d'appel à projets et relatives à la gouvernance du porteur de projet. (Rubrique « pièces à fournir »).

D'autre part, le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel du service. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels du SSIAD et leurs finalités.

Enfin, le dossier de candidature précisera l'organisation décisionnelle (circuit de la prise de décision).

Gestion des ressources humaines

Le projet devra comporter un tableau présentant les effectifs, en distinguant les différents postes, le nombre d'ETP, ainsi que les dates de recrutement prévisionnel ou à défaut, une présentation de l'échelonnement des recrutements tenant compte de la durée de mise en œuvre.

Le projet présentera de façon détaillée sous forme d'organigramme fonctionnel l'organisation du SSIAD, dans lequel on y retrouvera l'ensemble des fiches de postes, ainsi qu'une présentation des différentes instances permettant le dialogue social.

Enfin, il sera nécessaire de présenter le plan de formation prévisionnel.

Aspects fonciers et implantation

Le projet précisera le lieu d'implantation des locaux administratifs.

Le projet architectural sera présenté sous forme d'un plan des locaux et d'une note précisant les modalités d'occupation (propriété, location), la disponibilité des locaux, les capacités de stationnement dans un environnement proche, l'accessibilité pour les personnes handicapées ainsi qu'une présentation de la signalétique mise en place.

Synergies

Le promoteur sera amené à développer un travail de réseau et de partenariat pour faciliter les relais et permettre une continuité dans la prise en charge. Il devra démontrer sa capacité à susciter et soutenir ce partenariat.

Des conventions seront ainsi passées avec des établissements et services sanitaires et médico-sociaux se trouvant sur les territoires concernés afin de permettre la mise en place d'un circuit de prise en charge fluide et sécurisant pour l'usager (EHPAD, HAD, réseaux, secteur psychiatrique, SAD, SSIAD).

Le promoteur produira les projets de conventions ainsi que les lettres d'intention.

Fonctionnement du SSIAD

Le projet présenté devra préciser les modalités d'entrées et de sorties envisagées, les jours et horaires de délivrance des soins, les modalités d'organisation de la permanence. Il devra également fournir la description d'une journée type pour les professionnels.

En termes de gestion des urgences le projet devra fournir les éléments attestant d'une réflexion amorcée sur les protocoles à mettre en œuvre.

Enfin, il conviendra de préciser les modalités de coordination des soins, à travers notamment une description du rôle de l'infirmier coordonnateur et des outils de la coordination.

Budget

Le budget de chaque projet devra respecter les coûts à la place nationaux (10 500 € par an) et les documents budgétaires être présentés dans le cadre normalisé joint en annexe 3.

Outils de la loi 2002-2

Le projet devra fournir des premiers éléments d'orientation quant à la mise en place des outils prévus à la loi 2002-2, à savoir :

- Un livret d'accueil
- Une charte des droits et des libertés
- Le document contractuel
- La mise en place d'un conciliateur ou d'un médiateur
- Le règlement de fonctionnement du service
- Le projet de service
- La participation des usagers
- Une proposition de mise en œuvre d'une démarche d'évaluation interne

Système d'information

Le projet présenté devra décrire de façon précise les modalités et moyens de recueil et de suivi de la typologie des patients et des soins délivrés.

Calendrier de mise en œuvre

Le projet présenté devra mettre en avant une capacité de mise en œuvre au 1er juillet 2012.

Annexe 2 : Grille d'analyse

CRITÈRES	ITEMS	INFORMATIONS ATTENDUES	COEFFICIENT (1 à 3)"	COTATION (0 à 5)"	TOTAL
Territoire	Zone de desserte	Communes desservies	1		
Gouvernance	Promoteur	Statuts, déclaration en préfecture	2		
	Instances	Réunions de transmission, de professionnels, coordination			
	Délégations	Circuit de signature dans l'association			
Ressources humaines	Effectifs	Tableau des effectifs	2		
	Politique de formation	Plan de formation prévisionnel			

	Organigramme fonctionnel	Fiches de poste			
Synergies	Filières / coopérations	Projets de convention	3		
Fonctionnement du SSIAD	Modalités entrées/sorties	Description des modalités d'entrées et de sorties	2		
	Amplitudes horaires	Jours et horaires d'ouverture du service, jours et horaires de délivrance des soins			
	Continuité des soins	Organisation de la permanence 7/7 jours, weekend			
	Prestations proposées	Journée type			
	Gestion des urgences	Protocoles			
	Modalité de coordination des soins	Rôle de l'infirmier coordinateur et outil de coordination			
Système d'information	Mise en œuvre d'un outils SI	Mode de recueil et suivi de la typologie des patients et des soins délivrés	3		
Aspects fonciers et implantation	Projet architectural	Accessibilité, bureau d'accueil, salle de réunion	1		
Budget	Coût à la place national et cadre normalisé	Présentation du budget prévisionnel	3		
Respect de la loi 2002-2	Outils de la loi	Avant-projet	2		
	Modalité d'évaluation	Proposition de mise en œuvre d'une démarche d'évaluation interne			
Calendrier	Respect d'un calendrier d'installation	Installation au 1er juillet 2012	2		
TOTAL SUR 105					

Annexe 3 : Cadre normalisé

CADRE REGLEMENTAIRE EXCEL (version 2009 - 4)

ANNEXE : CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

N° FINESS / Nom de l'établissement ou service					
ADRESSE :					
Date de la dernière habilitation :			Département :		

ORGANISME GESTIONNAIRE :								
TELEPHONE / FAX / Email :								
NOM DU DIRECTEUR ou de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement :			Elements du Budget exécutoire					
			Effectifs en nb d'ETP prévus au BE					
CATEGORIE :			Déficit incorporé N-2 (chiffre positif)					
COMPETENCE :			Exédent incorporé N-2					
CONVENTION NATIONALE majoritaire du travail :								
			Nombre de jours de fonctionnement de l'ESMS					
DATE D'ARRIVEE DES DOCUMENTS :				BE		CA		
			Prévu :		Réalisé :			
CAPACITE AUTORISEE ET FINANCEE								

Objet : Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
 VU la loi n°2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux familles
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie pour 2010-2013 ;
 Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011 ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.picardie.sante.fr

Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le 12 août 2011
 Pour le Directeur Général
 La Directrice Générale Adjointe
 Françoise VAN RECHEM

Objet : arrêté DESMS n°2011/47 relatif à la nomination d'une Directrice par intérim au Centre Hospitalier de Beauvais et à l'Hôpital Local de Crèvecœur Le Grand à compter du 22 août 2011.

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe Jacquinet en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret du 21 juin 2011 nommant Monsieur Frédéric BOIRON directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (Loire).
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 août 2011 portant détachement de Monsieur BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Saint Etienne.
Vu la décision du 1 juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiéce des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 22 août 2011, Madame PARENT Isabelle, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Beauvais , est nommée directrice par intérim du Centre Hospitalier de Beauvais et de l'Hôpital Local de Crèvecœur Le Grand.

Article 2 :

Madame Isabelle PARENT percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 :

Cette décision, qui sera notifiée à Madame la Présidente du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme et de l'Oise, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 19 août 2011,
Pour Le Directeur Général
de l'ARS de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Objet : arrêté DESMS n°2011/ 48 relatif à la nomination d'une secrétaire générale par intérim au Syndicat Inter hospitalier Du Beauvaisis à compter du 22 août 2011

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 21 juin 2011 nommant Monsieur Frédéric BOIRON directeur général du centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (Loire).

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 août 2011 portant détachement de Monsieur BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Saint Etienne.

Vu la décision du 1 juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim de la fonction de secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier du Beauvaisis,

ARRETE

Article 1er

Madame Isabelle PARENT, directrice adjointe du CH de Beauvais est nommée secrétaire générale par intérim du Syndicat Inter hospitalier du Beauvaisis, à compter du 22 août 2011

Article 2

Madame Isabelle PARENT percevra une indemnité mensuelle de 290 euros

Article 3

La directrice par intérim du Centre Hospitalier de Beauvais est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Syndicat Inter hospitalier du Beauvaisis, à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 19 août 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme